

ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA COMMUNE DE GIVORS
EN VUE D'ETRE AUTORISEE, AU TITRE DES ARTICLES L214-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
A REALISER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN BASSIN
DE STOCKAGE DES EAUX DU RUISSEAU LE MERDARY
AU SUD-EST DE LA VILLE DE GIVORS**

Commune de Givors

Enquête publique du 7 janvier au 8 février 2013 inclus

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

Mars 2013

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête	4
I-1-1 – Objet de l'enquête	4
I-1-2 – Cadre juridique de l'enquête	4
I-1-3 – Contexte de l'enquête	4
I-2 – Organisation de l'enquête.....	5
I-2-1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	5
I-2-2 – Opérations préalables à l'enquête	5
I-2-3 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012	6
I-3 – Déroulement de l'enquête	7
I-3-1 – Publicité de l'enquête	7
I-3-2 – Autres moyens d'information du public	8
I-3-3 – Ouverture et durée de l'enquête	8
I-3-4 – Consultation du dossier d'enquête.....	8
I-3-5 – Organisation des permanences	8
I-3-6 – Incidents relevés au cours de l'enquête	9
I-3-7 – Consultations pendant l'enquête	9
I-3-8 – Clôture de l'enquête.....	9
I-3-9 – Consultations après enquête.....	10
II – PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER.....	11
II-1 – Constitution et présentation du dossier.....	11
II-1-1 – Constitution du dossier	11
II-1-2 – Présentation du dossier d'enquête	11
II-1-3 – Examen de la conformité du dossier.....	12
II-1-4 – Appréciations sur le dossier	13
II-2 – Les principales caractéristiques du projet.....	14
II-2-1 – Localisation du projet.....	14
II-2-2 – Caractéristiques techniques du projet.....	14
II-2-3 – Les objectifs du projet d'aménagement	15
II-2-4 – Phasage des travaux.....	15
II-2-5 – Contexte réglementaire.....	15
II-2-6 – Les rubriques de la nomenclature concernées	16
II-3 – Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation.....	17
II-3-1 – Le Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon	17
II-3-2 – Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône	17
II-3-3 – Le SDAGE Rhône Méditerranée.....	17
II-3-4 – Les protections environnementales et inventaires.....	18

III – LES AVIS SUR LE PROJET.....	19
III-1 – Avis du maître d’ouvrage.....	19
III-2 – Avis des personnes publiques associées.....	20
III-2-1 – La ville de GIVORS.....	20
III-2-2 – Direction Départementale des Territoires du Rhône (police de l’eau).....	20
III-2-3 – Direction Régionale Environnement Aménagement et Logement (DREAL).....	20
III-3 – Avis du public.....	21
III-4 – Avis du commissaire enquêteur.....	22
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	25
LISTE DES ANNEXES	29
ANNEXES.....	31

PREAMBULE

Suite à d'importants dégâts occasionnés dans le centre-ville de Givors par le débordement du ruisseau « *Le Merdary* » (lié à l'orage du 13 juin 2010), la commune de Givors envisage la réalisation des travaux d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux sur le cours du ruisseau au sud-est de la ville.

Le principe d'aménagement retenu est la création de bassins en cascade permettant de disposer d'un volume global de rétention de l'ordre de 2 800 m³ (+ 300 m³ de stockage de matériaux charriés) en vue de répondre à un niveau de protection d'une crue d'occurrence 100 ans moyennant des débordements maîtrisés sur le centre-ville.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 inclus.

I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête

I-1-1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande présentée par la commune de Givors en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux du ruisseau le Merdary au Sud-Est de la ville de Givors.

I-1-2 – Cadre juridique de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 de la préfecture du Rhône prescrit l'enquête publique sur la demande d'autorisation (cf. annexe II).

L'enquête est réalisée en application du code de l'environnement, notamment ses articles :

- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-9 (eau et milieux aquatiques et marins - activités, installations et usage - régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

L'enquête s'inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions du décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (arrêté d'ouverture d'enquête postérieur au 1^{er} juin 2012).

I-1-3 – Contexte de l'enquête

Par délibération du 3 octobre 2011, le conseil municipal de la commune de Givors a décidé du principe de travaux de protection contre les crues du cours d'eau du Merdary.

Le dossier d'enquête publique a été déposé en janvier 2012. Il a fait l'objet de plusieurs rapports complémentaires suite aux observations des services de l'Etat (DDT 69 et DREAL Rhône Alpes). L'ensemble des rapports ont été joints au dossier d'enquête publique.

La ville de Givors, qui a la volonté d'avancer rapidement sur ce dossier, a lancé déjà la phase de consultation des entreprises.

I-2 – Organisation de l'enquête

I-2-1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 27 novembre 2012 N°E12000323/69, le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur André LANOTTE, colonel retraité, commissaire enquêteur pour la présente enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation sollicité par la ville de GIVORS (cf. annexe I).

Par cette même décision, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante (disposition rendue nouvellement obligatoire par la réforme de l'enquête publique).

I-2-2 – Opérations préalables à l'enquête

Les dates de permanence ont été fixées le 4 décembre 2012 sur proposition de Monsieur André LANOTTE (et après prise en compte de mes disponibilités).

J'ai pris possession du dossier d'enquête le 6 décembre 2012 lors d'une visite à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (entretien avec Mme Laurence HILARION).

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique m'a été adressé par la DDT du Rhône le 17 décembre 2012.

Le Tribunal Administratif m'a demandé le 4 janvier 2013 d'assurer la conduite de l'enquête en remplacement de Monsieur André LANOTTE non reconduit sur liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2013 (appel téléphonique de Monsieur Jean-Paul DURET).

J'ai procédé à une visite en mairie de Givors le 4 janvier 2013 après-midi pour préparation de l'enquête (entretien avec Monsieur Jean-Noël COCHERIL, directeur Urbanisme). Le dossier et le registre d'enquête ont été signés, cotés et paraphés par mes soins lors de cette visite.

Préalablement à l'enquête, j'ai procédé à l'examen du dossier.

Compte tenu du délai dans lequel j'ai été chargée de la conduite de l'enquête (le vendredi pour un démarrage d'enquête le lundi suivant), aucune consultation n'a pu être organisée préalablement à l'enquête publique.

I-2-3 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 (cf. annexe II)

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 porte ouverture d'une enquête publique sur :

- la demande présentée par la commune de Givors en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux du ruisseau le Merdary au sud-est de la ville de Givors.

L'**article 1** précise l'objet de l'enquête publique ainsi que l'identité de la personne morale responsable du projet (commune de Givors).

L'**article 2** fixe les dates de l'enquête publique du 7 janvier au 8 février 2013 et sa durée (33 jours).

L'**article 3** cite le dossier d'enquête et présente les modalités de consultation pour le public. Il nomme le responsable de projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

L'**article 4** précise les lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur. Il indique également les nom et qualité du commissaire enquêteur. Il précise enfin ceux du commissaire enquêteur suppléant.

L'**article 5** porte sur les modalités de contributions du public.

L'**article 6** précise les modalités de publicité relative à l'enquête : avis au public, site internet de la préfecture, publicité dans journaux locaux ou régionaux.

L'**article 7** indique que le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de l'enquête.

L'**article 8** indique le délai dans lequel le commissaire enquêteur communiquera le procès-verbal des observations au demandeur, celui dans lequel ce dernier devra produire un mémoire en réponse enfin le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra remettre son rapport. Cet article précise également la durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et précise les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

L'**article 9** précise que le conseil municipal de Givors sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture d'enquête et que cet avis sera transmis au directeur départemental des territoires.

L'**article 10** précise les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête répond aux exigences des articles R123-9 du code de l'environnement.

I-3 – Déroulement de l'enquête

I-3-1 – Publicité de l'enquête

L'article R123-11 du code de l'environnement précise les dispositions réglementaires relatives à l'information du public.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires.

- AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC

L'avis au public était affiché sur le panneau d'affichage extérieur contre les grilles de la mairie. Le certificat d'affichage correspondant est reproduit en annexe V. J'ai contrôlé l'affichage en mairie le 4 janvier 2013.

- AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC SUR LE SITE DU PROJET

Conformément au III de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis au public a également été affiché sur le site du projet.

Les affiches étaient en format A2 sur fond jaune, conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

J'ai contrôlé l'affichage réglementaire de l'avis au public sur le site du projet le 7 janvier 2013.

- PUBLICATION DE L'AVIS AU PUBLIC SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

L'avis au public a également été publié sur le site internet de la préfecture du Rhône. Il était accompagné de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et du résumé non technique du dossier.

- ANNONCE DANS LES JOURNAUX

L'annonce dans les journaux a été faite de la façon suivante :

- dans *Le Progrès* du 21 décembre 2012 ;
- dans *Le Tout Lyon* du 22 au 28 décembre 2012 ;
- dans *Le Progrès* du 11 janvier 2013 ;
- dans *Le Tout Lyon* du 12 au 18 janvier 2013.

Les annonces correspondantes sont reproduites en annexe VI.

I-3-2 – Autres moyens d’information du public

La tenue de l’enquête publique a fait l’objet également d’une information au public par plusieurs autres supports (non obligatoires) :

- information sur le site internet de la ville de Givors (à partir du 8 janvier 2013) ;
- information sur le panneau lumineux de la ville de Givors (à partir du 7 janvier 2013).

Une information dans le magazine municipal de Givors (« *Vivre à Givors* ») n’a pas été possible compte tenu des délais de parution.

I-3-3 – Ouverture et durée de l’enquête

Le registre d’enquête publique a été ouvert le 4 janvier 2013 par Monsieur Martial PASSI, maire de Givors.

L’enquête publique s’est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 sur une durée de 33 jours (ce qui est conforme aux dispositions de l’article R123-6 du code de l’environnement).

I-3-4 – Consultation du dossier d’enquête

Le dossier d’enquête est resté à disposition du public en mairie de Givors pendant toute la durée de l’enquête selon les heures habituelles d’ouverture au public. Le dossier était disponible à l’accueil de la mairie.

Le dossier a été vérifié par mes soins lors de ma visite en mairie le 4 janvier 2013 : il était complet. J’ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences.

I-3-5 – Organisation des permanences

Cinq permanences de deux heures ont été tenues en mairie de Givors aux jours et horaires prévus :

- lundi 7 janvier 2013 de 15h à 17h ;
- mardi 15 janvier 2013 de 9h à 11h ;
- mercredi 23 janvier 2013 de 15h à 17h ;
- vendredi 1^{er} février 2013 de 10h à 12h ;
- vendredi 8 février 2013 de 10h à 12h.

Une salle de réunion (salle des mariages) a été mise à ma disposition pour chacune des permanences, me permettant de recevoir dans des conditions satisfaisantes les personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur.

Un fléchage a été mis en place pour orienter les personnes intéressées vers cette salle. Le personnel du service accueil était également informé du déroulement de l'enquête afin d'orienter les personnes.

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

I-3-6 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident particulier ne s'est produit pendant l'enquête publique.

I-3-7 – Consultations pendant l'enquête

J'ai rencontré, pour compléments d'information, le maître d'ouvrage représenté par le bureau d'ingénierie PVI chargé de la maîtrise d'œuvre du projet : entretien du 7 janvier 2013 avec Monsieur Vincent DESVIGNES. Une visite sur site a été réalisée ce même jour. La réunion avait été organisée par Monsieur André LANOTTE.

Le 8 janvier 2013, j'ai sollicité par téléphone un entretien avec la Direction Départementale des Territoires du Rhône (auprès de Madame Carine PAGLIARI-THIBERT). La DDT n'a pas souhaité donner suite à ma demande, m'invitant à contacter le maître d'ouvrage dans un premier temps et, en cas de questions particulières, à les adresser par mail à la DDT (courriel du 8 janvier 2013).

I-3-8 – Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête le lundi 11 février 2013 à 8 heures 30 lors d'une visite en mairie à cet effet. J'ai récupéré le registre et le dossier d'enquête ce même jour.

I-3-9 – Consultations après enquête

L'article R123-18 du code de l'environnement prévoit (pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) : « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* ».

C'est ainsi que je me suis rendue en mairie de GIVORS le 15 février 2013 à 17 heures 30 et ai remis à Monsieur Jean CHARMION, directeur des services techniques, un procès-verbal d'observations ainsi que la copie du registre d'enquête (cf. annexe X).

J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par courrier simple le 23 février 2013. Ce document est reproduit en annexe XI.

Par courriel du 12 février 2013, j'avais procédé à une pré-consultation du maître d'ouvrage pour compléments d'information sur le dossier (cf. annexe XI).

J'ai organisé par ailleurs le 15 février 2013 la consultation par courriel de la DDT du Rhône, service instructeur (Mme Marta DE LA BROSSE).

En l'absence de réponse, j'ai relancé mon interlocutrice de la DDT par téléphone le 5 mars 2013. La DDT a finalement répondu par courriel du 11 mars 2013 (cf. annexes XII et XIII).

J'ai consulté enfin la DREAL Rhône Alpes (service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques) : entretien avec Madame Marie-Paule JACQUIN du 11 février 2013.

L'ensemble des éléments de réponse qui m'ont été apportés concourent directement à l'examen des observations auxquelles ils se rapportent.

II – PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER

II-1 – Constitution et présentation du dossier

II-1-1 – Constitution du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- le dossier d'autorisation en vue de l'aménagement du bassin de stockage des eaux sur le ruisseau « Le Merdary » - version 1 (janvier 2012) ;
- la note complémentaire au dossier d'autorisation (juillet 2012) ;
- la note modificative à la note complémentaire du 12 juillet 2012 (octobre 2012).

Etaient également joints au dossier le registre d'enquête publique ainsi que copie des pièces suivantes : arrêté d'ouverture d'enquête publique, insertions dans la presse, avis au public, une note au public établie par le commissaire enquêteur sur la déposition des observations.

II-1-2 – Présentation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation (établi par PVI en janvier 2012) comporte conformément à l'article R214-6 du code de l'environnement :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement du projet ;
- la nature, la consistance et le volume des travaux envisagés ainsi que les rubriques de la nomenclature concernées ;
- un document d'incidence (avec examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE et mesures compensatoires) ;
- la description des moyens de surveillance et d'intervention prévus (incluant une note sur la première mise en eau) ;
- un plan d'implantation de principe et profil hydraulique ainsi qu'une coupe type de l'aménagement de principe (annexes).

La note complémentaire au dossier d'autorisation (établie par PVI en juillet 2012) apporte des réponses aux observations formulées par la DDT du Rhône dans son courrier du 13 juin 2012. Elle comporte en particulier les études géotechniques G12 et G2, l'étude hydraulique HTV.

La note modificative à la note complémentaire (établie par PVI en octobre 2012) fait suite au courrier de la DDT en date du 26 septembre 2012. Elle inclut un plan corrigé « profil hydraulique et coupes » ainsi qu'un plan masse et profils en travers.

II-1-3 – Examen de la conformité du dossier

L'article R123-8 du code de l'environnement précise le contenu du dossier soumis à enquête publique de la façon suivante :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L122-1 ou au IV de l'article L122-4 ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du présent code ou à l'article L121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15 ou de la concertation définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L214-3, des articles L341-10 et L411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L311-1 et L312-1 du code forestier. »

Le projet présenté par la ville de Givors n'est pas soumis à étude d'impact (cf. 1°). Selon ma connaissance, il ne fait l'objet d'aucun avis obligatoire avant l'ouverture de l'enquête publique (cf. 4°) ni d'une concertation préalable obligatoire (cf. 5°).

Selon mes informations recueillies auprès du représentant du maître d'ouvrage (bureau d'ingénierie PVI), le projet ne nécessite non plus ni autorisation de défrichement, ni permis de construire (cf. 6°).

Le service instructeur a déclaré le dossier de demande d'autorisation recevable avant de le soumettre à enquête publique. Ce document n'a pas été remis au commissaire enquêteur.

Il est à noter que le dossier de demande d'autorisation ne fait pas référence aux textes qui régissent l'enquête publique. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique mentionne bien ces textes dans les visas.

II-1-4 – Appréciations sur le dossier

La présentation du dossier d'enquête en trois documents successifs (version 1 de janvier 2012, note complémentaire de juillet 2012, note modificative à la note complémentaire d'octobre 2012) participe à une présentation confuse du dossier.

Le dossier d'enquête manque à la fois de précisions (des affirmations non démontrées) et de vulgarisation (il est très technique parfois : missions G12, G2). Sur le fond, des points importants ne sont pas ou peu abordés : risque de rupture de digue, données hydrologiques, phase chantier.

On relève enfin dans le dossier des imprécisions sur les textes réglementaires : les références au décret du 29 mars 1993 (cité pp 5 et 19 du dossier) et l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (cité p 19) ne sont plus d'actualité.

II-2 – Les principales caractéristiques du projet

Suite à d'importants dégâts occasionnés dans le centre-ville par le débordement du ruisseau « *Le Merdary* » (lié à l'orage du 13 juin 2010), la ville de Givors envisage de mettre en œuvre les aménagements permettant de se prémunir de tels phénomènes.

II-2-1 – Localisation du projet

Le Merdary est un petit cours d'eau, affluent rive droite du Rhône dont le bassin versant (environ 100 hectares) s'étend au Sud de la commune de Givors.

Le projet d'aménagement se situe au Sud-Est de la ville de Givors au niveau des ruines de l'ancienne usine, là où se sont produits les débordements du 13 juin 2010.

La section concernée par les travaux (90 m de linéaire) se situe sur la partie aval du ruisseau le long de la rue « Saint Gérald » avant l'entrée dans le busage traversant la ville de Givors.

D'un point de vue parcellaire, le projet est implanté sur la parcelle 531, section BD, propriété de la commune de Givors.

II-2-2 – Caractéristiques techniques du projet

Le principe d'aménagement retenu est un ouvrage de rétention sec permettant de disposer d'un volume de rétention de l'ordre de 2800 m³ et d'une plage de dépôt de l'ordre de 330 m³.

Le caractère exigü du site, la topographie très accidentée et le volume de rétention requis ont conduit à envisager la création d'un ouvrage étagé avec des parois verticalisées, de manière à obtenir le volume utile le plus conséquent possible.

De manière à disposer de parois verticales, la technique retenue est la paroi clouée qui permet de maintenir les terres et ouvrages en surplomb tout en excavant les matériaux.

L'ouvrage comporte au total trois casiers séparés par des digues paraverticales en enrochements bétonnés avec déversoir en tête et busage intérieur en Ø 1400 pour transit du débit de fuite admissible.

Par temps sec, le débit équivalent au module du ruisseau transitera par les bassins ; un chenal sera créé en fond d'ouvrage. En période de pluie, les trois bassins seront mis en charge par l'amont et surverseront vers l'aval.

Le projet inclut le renforcement du collecteur aval Ø 1000 mm existant par un busage Ø 1400 mm capable de transiter le débit nécessaire à l'évacuation de la crue du projet.

En situation actuelle, le collecteur Ø 1000 mm en aval des ruines assure une régulation des débits ce qui évite toute surcharge en aval mais provoque des débordements à l'amont qui, compte tenu des pentes fortes, se transforment en écoulements torrentiels dévastateurs.

II-2-3 – Les objectifs du projet d'aménagement

L'objectif de l'aménagement est de gérer les phénomènes de crue du Merdary :

- *jusqu'à la crue de retour 70 ans* : l'ouvrage de rétention permettra de stocker la crue et le recalibrage du collecteur aval de l'évacuer sans débordement dans le centre-ville ; le stockage interviendra dès la crue décennale ;
- *jusqu'à la crue de retour 100 ans* : la crue pourra être gérée moyennant des débordements maîtrisés du réseau en centre-ville ; il n'y aura plus de ruissellement et de transports de matières solides par la rue Saint-Gérald.

Pour pallier une crue d'occurrence supérieure à 100 ans, un déversoir est prévu en crête du bassin n°3 afin d'évacuer le flux excédentaire par la rue Saint-Gérald : cela permettra de conserver la zone d'expansion actuelle et de ne pas inonder de nouvelles zones d'habitations.

D'après les observations locales, la pluie du 13 juin 2010 se serait déroulée pendant une durée de 20 minutes et aurait généré une lame d'eau globale de 35 mm, ce qui correspond d'après les statistiques météorologiques à une période de retour de 70 ans.

II-2-4 – Phasage des travaux

Les travaux sont prévus selon le découpage opérationnel suivant :

- aménagement d'un chenal de dérivation ;
- démolition des ruines, terrassements des bassins et réalisation des parois clouées ;
- confection des digues en enrochements ;
- réalisation des connexions hydrauliques amont et aval.

Le maître d'ouvrage envisage de réaliser les travaux dans la foulée de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Leur durée prévisionnelle est de l'ordre de 4 à 5 mois. Le planning est dépendant du mode opératoire que les entreprises sont susceptibles de proposer.

II-2-5 – Contexte réglementaire

La réglementation relative aux ouvrages hydrauliques a évolué depuis le 1^{er} janvier 2008 par la mise en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

D'après l'article R 214-112 de ce dernier, le projet d'ouvrage de rétention devrait être classé **dans la catégorie D** ($H = 8 \text{ m}$; $V = 0,0028 \text{ Mm}^3$).

L'obligation pour ce type d'ouvrage est de réaliser a minima une visite technique approfondie tous les 10 ans.

II-2-6 – Les rubriques de la nomenclature concernées

Selon le dossier de demande d'autorisation (page 19), les activités projetées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'Eau (art. R214-1 du code de l'environnement) :

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Création d'une digue supérieure à 50 cm	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Modification du profil en long et du profil en travers sur 90 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens : 1) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) dans les autres cas (D)	Partie du ruisseau impactée par les travaux sans continuité écologique	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1) de classe A, B ou C (A) 2) de classe D (D)	Le projet est de classe D	Déclaration

II-3 – Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation

Ce point est développé à partir des éléments présentés dans le dossier d'enquête, des éléments apportés par le maître d'ouvrage et de notre analyse.

La compatibilité réglementaire du projet est examinée en regard :

- du Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon (PLU) ;
- du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône (PPRi) ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) ;
- des protections environnementales et inventaires.

II-3-1 – Le Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon

Selon le Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon, le secteur du projet se situe en **zone Ne** (zone d'habitat diffus sans possibilité de construction).

Dans cette zone sont admises « *les installations et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics ou d'intérêt collectif (voiries, réseaux divers) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques* ».

Le projet apparaît donc compatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Givors.

II-3-2 – Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur sur la commune de Givors a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 avril 1999.

Comme indiqué p. 29 du dossier, le projet se situe en dehors du plan de zonage du PPRi du Rhône. Le projet est compatible avec ce PPRi.

II-3-3 – Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le *SDAGE Rhône Méditerranée 2005 - 2010* a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009. Le SDAGE est opposable à l'administration (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et non aux tiers.

L'article L 212-1 du code de l'environnement dispose que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

Comme le précise le dossier p. 51, le projet d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'orientation fondamentale 8 « *OF8 – Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* » et plus particulièrement de la disposition 8-04 « *Favoriser la rétention des crues* ».

Le SDAGE identifie également des territoires d'échelle plus restreinte au sein desquels ce document définit des règles spécifiques. La zone d'étude appartient au territoire intitulé « *Lyonnais, Pilat, Nord Ardèche* ».

Le SDAGE souligne l'importance de mener sur ce territoire une gestion globale à l'échelle des différents bassins versants visant notamment :

- à lutter systématiquement contre les pollutions rejetées dans des milieux naturellement peu à même de supporter une pression anthropique,
- à maîtriser le risque d'inondation,
- à valoriser les rivières en milieu urbain.

Les mesures et aménagements envisagés dans le cadre du projet apparaissent compatibles également avec ces dispositions.

II-3-4 – Les protections environnementales et inventaires

Comme indiqué dans le dossier (p. 38), le projet est concerné par une ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF N069160013 : Vallon de Givors).

Aucun autre site INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) n'est répertorié à proximité du projet. On ne recense en particulier aucun site Natura 2000.

III – LES AVIS SUR LE PROJET

III-1 – Avis du maître d’ouvrage

L’avis du maître d’ouvrage présenté ci-après est une synthèse de l’entretien que nous avons eu avec son représentant le 7 janvier 2013, des documents établis par ses soins qui ont été mis à notre disposition et des consultations réalisées dans le cadre de la procédure d’enquête publique.

La présente opération vise à gérer le risque d’inondation induit par le Merdary. L’aménagement s’inscrit dans une volonté de démarche intégrée couplant protection des personnes et des biens et préservation / restauration du cours d’eau.

Le projet permet de répondre à un niveau de protection d’une crue d’occurrence supérieure à 70 ans (correspondant à la crue du 13 juin 2010) et à un niveau de protection d’une crue centennale (avec débordements maîtrisés en centre-ville).

Au vu de la configuration générale du bassin versant amont, des contraintes topographiques et d’accessibilité, l’emplacement le plus propice en termes de volume de stockage pour la création du bassin de rétention correspond au site des ruines de l’ancienne usine.

Le bassin sec présente l’avantage par rapport à un bassin en eau de pouvoir stocker un volume plus important pour une même surface d’emprise. La contrainte foncière du site associée aux volumes d’eau à stocker justifie ce choix.

Le choix du clouage avec béton projeté (pour les parois latérales de bassins) permet à la fois de disposer d’un grand volume de stockage et de soutenir les terrains en phase chantier et de manière définitive.

Ce procédé est moins coûteux que d’autres techniques de confortement type palplanches, berlinoise ou mur en béton armé. La solution « enrochements liaisonnés » pour l’ancrage des digues est également économiquement plus compétitive qu’une solution béton armé.

Les efforts verticaux induits par le poids de la digue et de l’eau stockée (assise des ouvrages) seront repris sans aucun problème par les caractéristiques géotechniques des sols en place (fondation dans la roche altérée ou compacte).

Les mesures prises pour limiter les risques de rupture de digue sont celles qui correspondent aux notes de calcul structurales (stabilité interne, stabilité externe locale et générale) et à la géométrie des ouvrages.

Les coefficients de sécurité obtenus pour les parements amont et aval permettent de garantir la stabilité des ouvrages à sec, remplis et en phase transitoire (remplissage et vidange).

Quelle que soit la crue (même au-delà de la Q100), le niveau d’eau ne pourra être supérieur à celui du haut de digue de par l’aménagement d’évacuateur de crue de sécurité en crête. Les digues ont été dimensionnées pour résister à tout phénomène naturel exceptionnel.

En termes de concertation, le principe du projet a été présenté par le maire et les élus aux riverains lors du conseil de quartier du centre-ville de janvier 2012. Les gens sont rassurés de savoir que la commune s’occupe de leur sécurité.

La commune souhaite pouvoir mettre en œuvre ces travaux le plus rapidement possible.

III-2 – Avis des personnes publiques associées

Sont présentés dans ce paragraphe les avis émis par la ville de Givors, la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service instructeur du projet) et la DREAL Rhône Alpes (service de contrôle que nous avons rencontré le 11 janvier 2013).

Les avis émis dans le cadre de la consultation interservices n'ont pas été mis à la disposition du commissaire enquêteur.

III-2-1 – La ville de GIVORS

Dans le cas présent, la commune d'implantation est également le maître d'ouvrage du projet. Le service instructeur (police de l'eau) a dispensé la collectivité de délibérer sur le projet selon mes informations transmises par les services techniques de la ville. Nous invitons le lecteur à se reporter au § III-1.

III-2-2 – Direction Départementale des Territoires du Rhône (police de l'eau)

L'avis de la *Direction Départementale des Territoires du Rhône* (DDT) est issu des éléments de réponse qui ont été transmis suite à ma consultation après la fin de l'enquête.

Le service de police de l'eau considère qu'il ne se prononce pas sur l'opportunité du projet mais sur le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau). Nous ne connaissons pas l'avis de la DDT sur le projet.

III-2-3 – Direction Régionale Environnement Aménagement et Logement (DREAL)

L'avis de la *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes* (DREAL) présenté ci-après est un résumé de l'entretien que nous avons eu le 17 février 2013 avec Mme Marie-Paule JACQUIN de l'Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (USOH).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les barrages qui ne relèvent pas du Ministère de l'Industrie, le contrôle de la sécurité est assuré par la DREAL.

La DREAL a été interpellée par le service Police de l'Eau chargée de l'instruction du dossier en amont de l'enquête publique (en février 2012). Le dossier initial était peu argumenté et confus selon la DREAL.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DREAL a émis des observations sur les points suivants : non agrément du bureau d'études ; volet technique des ouvrages très général et à compléter ; volet concernant l'aspect réglementaire et de surveillance confus.

Dans la pratique, les ouvrages de classe D ne sont pas très surveillés. Pour ce type d'ouvrage, le rôle du service de contrôle est surtout de vérifier que l'exploitant définit bien les mesures de surveillance et d'entretien de manière à garantir la sûreté des barrages.

Notre interlocutrice considère que les observations formulées par la DREAL sur le dossier de demande d'autorisation ont été prises en compte avant sa mise à l'enquête publique.

III-3 – Avis du public

Aucune personne ne s'est exprimée pendant l'enquête publique, ni par écrit (dans le registre d'enquête publique ou par courrier au commissaire enquêteur) ni oralement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

III-4 – Avis du commissaire enquêteur

L'absence de mobilisation du public pour cette enquête laisse penser que le projet présenté par la ville de Givors ne suscite pas d'inquiétude dans la population.

Les dégâts importants liés à l'orage du 13 juin 2010 rappellent l'importance pour la ville de Givors de se prémunir des débordements et écoulements torrentiels dévastateurs du ruisseau « *Le Merdary* ».

Cette situation est en partie liée à des choix passés d'aménagement : le ruisseau du Merdary traverse Givors par des buses enterrées, depuis l'entrée de la ville jusqu'à sa confluence avec le Rhône. L'entrée du collecteur assure une régulation des débits mais provoque des débordements.

Au regard des contraintes urbaines du bas de la rue Saint-Gérald au Rhône et de l'envergure des travaux, il paraît difficilement envisageable de redimensionner le réseau canalisant le Merdary. D'où le projet de créer un ouvrage de rétention des eaux en amont du collecteur.

Le maître d'ouvrage précise que le projet aura une incidence positive sur l'écoulement des crues en permettant d'améliorer la situation actuelle par :

- suppression des débordements sur la rue Saint-Gérald jusqu'à une crue centennale,
- suppression des débordements sur le centre-ville jusqu'à une crue d'occurrence 70 ans,
- limitations des vitesses de crues sur le centre-ville au-delà de la crue d'occurrence 70 ans.

Si le pétitionnaire met l'accent dans le dossier de demande d'autorisation sur l'aménagement et le bénéfice à en attendre sur le plan urbain, les risques liés à ce type d'ouvrage ne sont pas abordés dans le dossier d'enquête.

Or les ouvrages de stockage d'eau constituent toujours des dangers pour l'aval en particulier lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de la protection contre les inondations car ils sont situés à l'amont des zones vulnérables qu'ils protègent.

Ils génèrent un risque nouveau, technologique, qui ne doit en aucun cas être supérieur au risque naturel qu'il remplace. Au pire, les ouvrages doivent être transparents aux crues.

D'autres points auraient mérités d'être précisés dans le dossier d'enquête :

- les consignes d'exploitation et de surveillance sont générales et assez peu précises ; la sécurité des ouvrages passe également par un entretien et une surveillance réguliers ;
- le bon fonctionnement de l'aménagement envisagé est lié enfin à celui du collecteur aval existant. Sur ce point également, des précisions auraient pu aussi être apportées.

Concernant les impacts habituels de ce type d'aménagement, il s'agit essentiellement de ceux induits par la phase chantier. Des mesures spécifiques sont prévues en phase chantier.

Un barrage peut générer une fragmentation écologique lorsqu'il est un frein ou blocage à la migration d'espèces aquatiques. Dans le cas présent, les enjeux piscicoles semblent limités.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

APRES AVOIR examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage,

APRES AVOIR entendu les observations de la DREAL Rhône Alpes (Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques),

APRES AVOIR visité le terrain,

VU le dossier d'enquête mis à la disposition du public,

VU le dossier d'autorisation en vue de l'aménagement du bassin de stockage des eaux sur le ruisseau « Le Merdary » de janvier 2012,

VU la note complémentaire au dossier d'autorisation de juillet 2012,

VU la note modificative à la note complémentaire d'octobre 2012,

APRES AVOIR constaté l'absence d'opposition au projet des associations de protection de l'environnement, des sociétés de pêcheurs, des riverains et du public,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 20 février 2013,

VU les réponses apportées par la DDT du Rhône par courriel du 11 mars 2013,

AYANT CONSTATE que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-9 (eau et milieux aquatiques et marins - activités, installations et usage - régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

CONSIDERANT que l'enquête publique et l'information du public ont été réalisées conformément aux dispositions des textes réglementaires,

CONSIDERANT que le projet semble conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de GIVORS,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT que le projet apparaît compatible avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Rhône en vigueur,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec les protections environnementales en place sur le territoire local,

CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés dans le centre-ville par le débordement du ruisseau « *Le Merdary* » lors de l'orage du 13 juin 2010,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Givors de se prémunir des débordements et écoulements torrentiels dévastateurs du ruisseau,

CONSIDERANT qu'il paraît difficilement envisageable de redimensionner le réseau aval au regard des contraintes urbaines du bas de la rue Saint-Gérald au Rhône et de l'envergure des travaux,

CONSIDERANT que le projet aura une incidence positive sur l'écoulement des crues en permettant d'améliorer la situation actuelle par :

- suppression des débordements sur la rue Saint Gérald jusqu'à une crue centennale,
- suppression des débordements sur le centre-ville jusqu'à une crue d'occurrence 70 ans,
- limitations des vitesses de crues sur le centre-ville au-delà de la crue d'occurrence 70 ans,

CONSIDERANT que l'emplacement du bassin de stockage semble le plus propice au vu de la configuration générale du bassin versant, des contraintes topographiques et d'accessibilité,

CONSIDERANT que la situation ne sera pas aggravée par rapport au risque actuel d'inondation selon le document d'incidence,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques essentielles de l'ouvrage seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT l'impact limité du projet sur le patrimoine naturel et paysager, en particulier la faiblesse des enjeux piscicoles sur le ruisseau,

CONSIDERANT les mesures correctives envisagées pour limiter l'impact sur les eaux superficielles en phase travaux,

CONSIDERANT les mesures de sécurité prévues pour pallier tout risque de chute dans les bassins (pendant les travaux et en exploitation),

CONSIDERANT que le projet préserve un chenal de temps sec en fond de bassin,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à :

- la demande présentée par la commune de Givors en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux du ruisseau le Merdary au sud-est de la ville de Givors.

Cet avis est assorti de 3 réserves.

Les réserves du commissaire enquêteur sont les suivantes :

Réserve n°1 : RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage d'eau constituent toujours des dangers pour l'aval en particulier lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de la protection contre les inondations car ils sont situés à l'amont des zones vulnérables qu'ils protègent,

CONSIDERANT que le risque de rupture de digues n'est pas abordé dans le dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que l'aspect sécurité doit d'autant plus être soigné que les ouvrages fonctionnent rarement et pour des débits importants,

DEMANDE que le dossier soit complété par une critique approfondie de l'appréciation du risque de rupture de digues (en cours et après travaux) et qu'une réponse adaptée soit apportée de sorte à limiter ce risque. Un risque nouveau (technologique) ne doit en aucun cas être supérieur au risque naturel qu'il remplace.

Réserve n°2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SURVEILLANCE

CONSIDERANT que les consignes d'exploitation et de surveillance sont essentielles à la sécurité de ce type d'ouvrage,

CONSIDERANT que le plan d'exploitation et de surveillance n'est pas détaillé dans le dossier de demande d'autorisation,

DEMANDE que les consignes d'exploitation et de surveillance soient détaillées, validées par les autorités compétentes et mises en œuvre. Cette réserve vaut en particulier pour le plan d'intervention en cas de crue, le dispositif d'alerte anti-crue pendant les travaux et le protocole de première mise en eau.

Réserve n°3 : ENTRETIEN DU COLLECTEUR AVAL

CONSIDERANT que le ruisseau du Merdary traverse Givors par des buses enterrées depuis l'entrée de la ville jusqu'à sa confluence avec le Rhône,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du bassin de stockage est lié à celui du collecteur aval existant,

CONSIDERANT la réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire se limitant à rappeler que l'entretien du collecteur est assuré par les services du Grand Lyon,

DEMANDE que les consignes d'entretien et de surveillance du collecteur aval soient précisées et mises en œuvre de sorte à assurer un bon fonctionnement de ce réseau.

Fait à Lyon, le 14 mars 2013

Mireille LETEUR
Commissaire enquêteur

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe I</u>	Ordonnance N°E12000323/69 du 27 novembre 2012 du Tribunal Administratif de Lyon (désignation du commissaire enquêteur)
<u>Annexe II</u>	Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la commune de Givors en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux du ruisseau Le Merdary au sud-est de la ville de Givors
<u>Annexe III</u>	Liste des documents complémentaires remis au commissaire enquêteur
<u>Annexe IV</u>	Avis au public d'enquête publique
<u>Annexe V</u>	Certificat d'affichage établi par la commune de Givors
<u>Annexe VI</u>	Annonces légales parues dans la presse pour information du public
<u>Annexe VII</u>	Informations mises en ligne sur le site internet de la préfecture
<u>Annexe VIII</u>	Information parue sur le site internet de la commune
<u>Annexe IX</u>	Consultation du maître d'ouvrage du 12 février 2013 pour compléments d'informations
<u>Annexe X</u>	Procès-verbal des observations transmis par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage après la fin de l'enquête
<u>Annexe XI</u>	Mémoire en réponse de la ville de Givors du 20 février 2013
<u>Annexe XII</u>	Questionnaire à la DDT du Rhône après la fin de l'enquête
<u>Annexe XIII</u>	Réponses au questionnaire après enquête par la DDT
<u>Annexe XIV</u>	Délibération du conseil municipal de la commune de Givors du 3 octobre 2011

ANNEXES

